

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS VROLAND

CHEMIN DES RUES DES VIGNES
59241 Masnieres

Références : V2-2024-217
Code AIOT : 0100049498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement ETS VROLAND implanté CHEMIN DES RUES DES VIGNES 59241 MASNIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné, le site semblant présenter des stockages importants de déchets. A l'entrée sur le site il s'avère qu'il s'agit de stockage important de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS VROLAND
- CHEMIN DES RUES DES VIGNES 59241 MASNIERES
- Code AIOT : 0100049498
- Régime : D (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VROLAND est spécialisée dans la vente de bois aux professionnels et aux particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Mise en demeure, régularisation administrative, cessation ou dépôt de dossier de régularisation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées et doit régulariser sa situation administrative pour l'exploitation d'un dépôt de bois sur le site de Masnières.

En outre, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse, sous 1 mois, aux demandes formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative
Prescriptions contrôlées : L.512-8. – Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <i><u>Rubrique 1532 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)</u></i> <i>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</i> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>a) Supérieur à 20 000 m³ (Enregistrement)</i> <i>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³ (Déclaration)</i>
Constats : Le 10 juin 2024, l'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site de manière inopinée, pensant être en présence d'une activité illégale de tri, transit, préparation, traitement de déchets de bois, susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, seuls 2 employés étaient présents. Il s'avère que les établissements VROLAND sont spécialisés dans la production et la vente de bois de chauffage pour les particuliers et les revendeurs. <u>1. Stockage de bois</u> Sur place, l'Inspection a constaté une quantité importante de bois stockée. Au vu des quantités de bois présentes sur le site, estimée à plus de 8000 m ³ , cet établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2-b) de la nomenclature des installations classées. Pour faire suite à une conversation téléphonique à l'issue de cette visite inopinée, au cours de laquelle l'exploitant a indiqué que son installation était déclarée au titre des ICPE, l'Inspection des

Installations Classées a demandé par courriel du 10/06/2024 la transmission la preuve de dépôt de la déclaration, ainsi que tout autre élément permettant de vérifier le classement ICPE de son entreprise.

A ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif à l'Inspection.

Il est fait le constat que cette installation classée n'a pas fait l'objet de la déclaration requise en préfecture au sens de l'article R.512-47 du code de l'environnement. Aussi, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

En outre, compte tenu de la configuration du site et des espaces aménagés disponibles, l'exploitant aurait la possibilité de stocker une quantité de bois supérieure au seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 1530-2, fixé à 20 000 m³.

A ce titre, il est rappelé ici à l'exploitant qu'exploiter une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis, l'expose, indépendamment des suites administratives prévues par le code de l'environnement, aux suites pénales prévues à l'article L.173-1 du même code : un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En conséquence, l'exploitation du site de Masnières au-delà du seuil de l'enregistrement sous la rubrique 1530-2 nécessitera le dépôt, avant mise en service, d'une demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

2. Activités connexes susceptibles de relever d'un classement ICPE

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées a constaté une activité de sciage du bois par le biais de trois machines, ainsi qu'un stockage de broyat de bois. Ces activités constatées sur le site sont susceptibles de relever d'un classement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, voire de la rubrique 2794 :

Rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la [rubrique 3610](#).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1. Supérieure à 250 kW (Enregistrement)*
- 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (Déclaration)*

Rubrique 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :

- 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (Enregistrement)*
- 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (Déclaration)*

Sur site, l'Inspection des Installations Classées a constaté :

- la présence de broyat sans avoir eu les moyens de quantifier correctement la quantité présente, ni de déterminer l'origine de ce broyat ;
- la présence de machines travaillant le bois sans avoir pu identifier la puissance de ces machines installées.

En l'état, l'Inspection n'est pas en mesure de déterminer le classement ICPE de ces installations observées sur le site.

Il est demandé à l'exploitant de préciser : • la puissance de ses machines relevant de la rubrique 2410 "Travail du bois" ; • la quantité maximale de broyat susceptible d'être stockée sur site et son origine, de manière à déterminer si ce stockage est issu d'une activité relevant de la rubrique 2794 "Installation de broyage de déchets végétaux".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois